



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-031

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-03-08-00004 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe HELLEISEN de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'arrêté n°2012212-0020 du 30 juillet 2012 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (4 pages) Page 5

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-03-17-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin (6 pages) Page 10

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-03-01-00010 - Arrêté de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales promotion du 1er janvier 2023 (1 page) Page 17

36-2023-03-09-00079 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection **??** Banque Populaire Val de France **??** 2, rue de la République 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 19

36-2023-03-09-00086 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection **??** Commune de Niherne **??** PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ **??** Rue Louis Girard (Scèn art) 1, place de l'Église (pharmacie) **??** Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250 NIHERNE (4 pages) Page 24

36-2023-03-09-00083 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection **??** Établissement « Grand Frais » **??** Route de Montluçon 36330 LE POINÇONNET (4 pages) Page 29

36-2023-03-09-00085 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection **??** Garage Philippe DESBROCHES **??** 12, rue Jules Ferry 36370 BÉLÂBRE (4 pages) Page 34

36-2023-03-09-00084 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection **??** « ACTION FRANCE SAS » **??** Rue des Coinchettes 36100 ISSOUDUN (4 pages) Page 39

36-2023-03-09-00081 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection **??** « La Poste Branche grand public et numérique centre » **??** 1, rue Eugène Delacroix 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 44

36-2023-03-09-00080 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection **??** « La Poste Branche grand public et numérique centre » **??** 38, avenue d'Argenton 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 49

36-2023-03-09-00082 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection « La Poste Branche grand public et numérique centre » Place du Général de Gaulle 36400 LA CHÂTRE (4 pages)	Page 54
36-2023-03-09-00087 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection « SAS B&B HÔTELS », avenue Georges Hennequin 36130 DÉOLS (4 pages)	Page 59
36-2023-03-09-00078 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Buzançais Avenue du 11 Novembre, des Petits Champs, du 8 Mai 36500 BUZANÇAIS (4 pages)	Page 64
36-2023-03-09-00068 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de La Berthenoux 1, rue de la Mairie 36400 LA BERTHENOUX (4 pages)	Page 69
36-2023-03-09-00069 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de La Berthenoux 15, rue de la Mairie 36400 LA BERTHENOUX (4 pages)	Page 74
36-2023-03-09-00070 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de La Berthenoux 17, rue du Stade 36400 LA BERTHENOUX (4 pages)	Page 79
36-2023-03-09-00071 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de La Berthenoux 2, Les Lotats 36400 LA BERTHENOUX (4 pages)	Page 84
36-2023-03-09-00072 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de La Berthenoux Rue du Champ de Foire D68 36400 LA BERTHENOUX (4 pages)	Page 89
36-2023-03-09-00074 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Meunet-Planches 15, route d'Issoudun 36100 MEUNET-PLANCHES (4 pages)	Page 94
36-2023-03-09-00076 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Meunet-Planches 2, Lotissement Saint-Jean 36100 MEUNET-PLANCHES (4 pages)	Page 99
36-2023-03-09-00075 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Meunet-Planches 2, route d'Issoudun 36100 MEUNET-PLANCHES (4 pages)	Page 104
36-2023-03-09-00077 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Meunet-Planches 3, Le Bourg Cimetière 36100 MEUNET-PLANCHES (4 pages)	Page 109

- 36-2023-03-09-00073 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Meunet-Planches??, route Villechaud?? 36100 MEUNET-PLANCHES (4 pages) Page 114
- 36-2023-03-09-00067 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Établissement « 4 MURS »?? Zone commerciale Cap Sud?? Pièce des Echarbeaux?? 36250 SAINT-MAUR (4 pages) Page 119
- 36-2023-03-10-00004 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection?? Banque Populaire Val de France?? 2, rue de la République 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 124
- 36-2023-03-10-00006 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection?? « La Poste Branche grand public et numérique centre »?? 1, rue Eugène Delacroix 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 129
- 36-2023-03-10-00005 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection?? « La Poste Branche grand public et numérique centre »?? 38, avenue d'Argenton 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 134
- 36-2023-03-10-00007 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection?? « La Poste Branche grand public et numérique centre »?? Place du Général de Gaulle 36400 LA CHÂTRE (4 pages) Page 139

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2023-03-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2023???? déclarant d'utilité publique les acquisitions des parcelles D 321 et D 322, situées 18 rue du Château, à Bonnu, 36190 CUZION, nécessaires à la création d'un lieu multiculturel de territoire ;???? déclarant cessibles les parcelles concernées, dans le cadre de la?? procédure d'abandon manifeste des dites parcelles. (8 pages) Page 144

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-08-00004

Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe HELLEISEN de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'arrêté n°2012212-0020 du 30 juillet 2012 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000



ARRÊTÉ du 08 MARS 2023

mettant en demeure M. Philippe Helleisen de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'arrêté n°2012212-0020 du 30 juillet 2012 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive CE/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » ;

Vu l'arrêté n°2012212-0020 du 30 juillet 2012 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande d'étude au cas par cas transmise par M. Philippe Helleisen aux services de la DREAL en date du 16 août 2019 dont l'objet est la plantation d'une surface d'1,05 hectare de peupliers sur la parcelle AC 142 située sur la commune de Saint-Genou ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire du 13 novembre 2019 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0143 en application de l'article R. 122 3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nadine Chaïb, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de l'Indre daté du 12 novembre 2019 envoyé avec accusé de réception n°1A 150 089 25 286 et demandant à M. Helleisen de transmettre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'arrêté préfectoral n°2012202-0020 du 30 juillet 2012 fixant la liste locale des travaux et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à M. Philippe Helleisen par courrier avec accusé de réception n°1A15008925453 en date du 21 avril 2022 ;

Vu le courrier de réponse adressé par M. Helleisen à la direction départementale des territoires le 09 Mai 2022 ;

Considérant l'information faite à M. Philippe Helleisen par courrier de la direction départementale des territoires le 12 novembre 2019 de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences ;

Considérant les termes de l'arrêté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 novembre 2019 ne soumettant pas le projet à étude d'impact mais précisant que ce dernier devait faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre des incidences Natura 2000 ;

Considérant que l'absence d'étude environnementale au cas par cas n'exonère pas M. Philippe Helleisen d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que M. Philippe Helleisen n'a jamais transmis à la direction départementale des territoires l'évaluation des incidences demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe Helleisen dispose d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté pour régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement (article L. 171-8) et effectuer une évaluation des incidences satisfaisant les conditions de cette procédure rappelée par l'article R. 414-23 du code de l'environnement concernant la plantation de peupliers située sur les parcelles AC 141 et 142 sis sur la commune de Saint-Genou pour une surface supérieure à 1 hectare.

L'objet de l'évaluation sera d'étudier les incidences de la plantation sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

Les incidences évaluées tiendront compte du cycle complet de la plantation, c'est-à-dire jusqu'à l'abattage à maturité du peuplement. L'ensemble de ces incidences seront notamment soumises à l'examen de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) .

En cas d'impacts avérés sur des espèces ne figurant pas sur le formulaire standard de données (FSD) du site, mais bénéficiant d'un statut de protection spécifique, l'évaluation des impacts sur ces dernières sera pareillement soumise à la séquence ERC.

Article 2 : Le devenir des surfaces plantées sera étudié à partir des conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par courrier avec accusé de réception.

Article 4 : Si l'évaluation n'est pas transmise au terme du délai d'un an, l'administration sera légitime à prononcer des sanctions administratives à l'encontre du pétitionnaire.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

– un recours contentieux **dans un délai de 2 mois**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe Helleisen et dont une copie sera transmise aux autres propriétaires des parcelles concernées par la plantation, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-17-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes Marche
Occitane-Val d'Anglin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 17 MARS 2023

**Portant modification des statuts de la Communauté de communes
Marche Occitane-Val d'Anglin**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013072-0010 du 13 mars 2013 portant approbation du transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0001 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-010 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-10-23-014 du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin en vue des échéanciers électoraux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-07-08-00002 du 8 juillet 2021 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2022 approuvant les modifications des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu le 26 septembre 2022, Bélâbre le 12 septembre 2022, Bonneuil le 3 octobre 2022, Chaillac le 2 septembre 2022, Chalais le 15 septembre 2022, Dunet le 23 septembre 2022, La Châtre Langlin le 6 décembre 2022, Mouhet le 29 juillet 2022, Parnac le 21 octobre 2022, 2022, Lignac le 11 août 2022, Roussines le 25 août 2022, Saint Gilles le 2 septembre 2022, Saint-Benoit-du-Sault le 6 octobre 2022, Saint-Hilaire-sur-Benaize le 16 septembre 2022, Tilly le 26 septembre 2022 et approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Prissac et de Mauvières portant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le paragraphe « III – compétences facultatives » de l'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

La compétence « fourrière intercommunale » est remplacée par « Lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants : création, aménagement, entretien et gestion d'un lieu de dépôt communautaire en vue de limiter la divagation d'animaux domestiques errants sur la voie publique. »

Article 2 : L'article 5 : siège social est modifié ainsi :

Le siège social de la Communauté de Communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin est fixé 2 place Saint Christophe - 36370 Lignac.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Madame la Sous-préfète du Blanc, le président de la communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine Chaïb

Statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin

Article 1 : Composition

La communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin est composée des communes de : Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chalais, Chaillac, Dunet, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint Gilles, Saint-Hilaire-Sur-Benaize et Tilly.

Article 2 : Objet

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence et une solidarité de territoire.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - . schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - . plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - . Organisation de la mobilité.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives

- Patrimoine et culture : définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle ; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;
- Sports et loisirs : définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;
- Emploi : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;
- Tourisme : création et extension des capacités d'accueil touristique, hors hébergement touristique privé ; études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement de sites, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus
- Petite enfance, enfance, jeunesse et seniors : création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées ; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;
- Pôles de santé : création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;
- **Lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants : création, aménagement, entretien et gestion d'un lieu de dépôt communautaire en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;**
- Création et entretien de l'éclairage public.

Article 4 : Durée d'institution

La communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Sièges sociaux

Le siège social de la CdC est fixé 2 place Saint Christophe – 36370 Lignac.

Article 6 : Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes.

La composition du conseil communautaire est fixée à 32 membres.

Le délégué suppléant n'a la voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire de sa commune.

Si les deux délégués sont absents, celui des deux qui ne peut être représenté par le délégué suppléant à la possibilité de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire du conseil communautaire, en respectant la règle d'une seule procuration de vote par délégué titulaire.

Article 7 : Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres titulaires un bureau conformément aux règles du règlement intérieur de la communauté de communes.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

Article 9 : Ressources

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

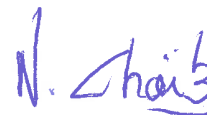
- Le produit de la fiscalité unique
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département
- Le produit des legs,
- Le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds de concours des communes.

Article 10 : Receveur

Le receveur de la communauté de communes est le Trésorier de Le Blanc.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 MARS 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine Chaïb

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-01-00010

Arrêté de la médaille d'honneur des sociétés
musicales et chorales promotion du 1er janvier
2023

ARRÊTÉ du 01 MARS 2023

Accordant la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales
(promotion du 1^{er} janvier 2023)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Vu la circulaire du 16 octobre 2020 relative à l'attribution des médailles d'honneur des sociétés musicales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est décernée à :

- **Monsieur PANIS Richard**
Musicien et chef de l'Union musicale de Vatan

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

St

Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00079

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection

Banque Populaire Val de France

2, rue de la République 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France
2, rue de la République – 36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Banque Populaire Val de France - 2, rue de la République– 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Gérald LEGRAND, responsable immeuble et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France située 2, rue de la République à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Gérald LEGRAND, responsable immeuble et sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France située 2, rue de la République à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Gérald LEGRAND, responsable immeuble et sécurité, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire Val de France (tél. : 01 30 14 66 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire

accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Gérald LEGRAND, 9, avenue Newton à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00086

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection

Commune de Niherne

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Rue Louis Girard (Scèn art) 1, place de l'Église
(pharmacie)

Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250

NIHERNE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Commune de Niherne
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
Rue Louis Girard (Scèn'art) – 1, place de l'Église (pharmacie) –
Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250 NIHERNE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Louis Girard et place de l'Église à NIHERNE ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Vu la demande présentée par la commune de Niherne, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modification un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Louis Girard (Scèn'art) – 1, place de l'Église (pharmacie) – Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250 NIHERNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La modification demandée par le Maire de la commune de Niherne, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Louis Girard (Scèn'art) – 1, place de l'Église (pharmacie) – Rue du lavoir (parking Pôle médicale) consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir le Maire , est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 29 89 15). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de

police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1-4, place de l'Église à NIHERNE.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00083

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection
Établissement « Grand Frais »
Route de Montluçon 36330 LE POINÇONNET



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Établissement « Grand Frais »
Route de Montluçon – 36330 LE POINÇONNET**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Établissement « Grand Frais » - Route de Montluçon – 36330 LE POINÇONNET ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Christophe JOUBERT, directeur de réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « Grand Frais » situé route de Montluçon à LE POINÇONNET ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

inconnue et les cambriolages, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La modification demandée par l'établissement « Grand Frais » situé route de Montluçon à LE POINÇONNET consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir M. Christophe JOUBERT, directeur de réseau, est autorisé conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Christophe JOUBERT, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la direction (tél. : 07 86 87 95 45). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Christophe JOUBERT, route de Montluçon à LE POINÇONNET.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00085

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection

Garage Philippe DESBROCHES
12, rue Jules Ferry 36370 BÉLÂBRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Garage Philippe DESBROCHES
12, rue Jules Ferry – 36370 BÉLÂBRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Garage Philippe DESBROCHES - 12, rue Jules Ferry – 36370 BÉLÂBRE ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Philippe DESBROCHES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « Garage Philippe DESBROCHES » situé 12, rue Jules Ferry à BÉLÂBRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Philippe DESBROCHES est autorisé à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « Garage Philippe DESBROCHES » situé 12, rue Jules Ferry à BÉLÂBRE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Philippe DESBROCHES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Philippe DESBROCHES (tél : 02 54 37 62 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Philippe DESBROCHES, 12, rue Jules Ferry à BÉLÂBRE.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00084

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection

« ACTION FRANCE SAS »

Rue des Coinchettes 36100 ISSOUDUN



ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
« ACTION FRANCE SAS »
Rue des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « ACTION FRANCE SAS » - Rue des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « ACTION FRANCE SAS » situé rue des Coinchettes à ISSOUDUN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La modification demandée par l'établissement « ACTION FRANCE SAS » situé rue des Coinchettes à ISSOUDUN consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir M. Wouter DE BACKER, directeur général, est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Wouter DE BACKER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service client national (tél. : 01 55 56 41 51). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Wouter DE BACKER, 11, rue Cambrai à PARIS.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00081

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection
« La Poste Branche grand public et numérique
centre »

1, rue Eugène Delacroix 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
« La Poste – Branche grand public et numérique centre »
1, rue Eugène Delacroix – 36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « La Poste – Branche grand public et numérique centre » - 1, rue Eugène Delacroix – 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé 1, rue Eugène Delacroix à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. le Directeur de la sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé 1, rue Eugène Delacroix à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Directeur de la sécurité de l'enseigne La Poste (tél. : 01 43 20 30 07). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Directeur de la sécurité, 76, avenue de la Prospective à BOURGES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00080

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection
« La Poste Branche grand public et numérique
centre »

38, avenue d Argenton 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
« La Poste – Branche grand public et numérique centre »
38, avenue d'Argenton – 36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – « La Poste – Branche grand public et numérique centre » - 38, avenue d'Argenton – 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé 38, avenue d'Argenton à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. le Directeur de la sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé 38, avenue d'Argenton à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Directeur de la sécurité de l'enseigne La Poste (tél. : 01 43 20 30 07). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Directeur de la sécurité, 76, avenue de la Prospective à BOURGES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00082

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection
« La Poste Branche grand public et numérique
centre »

Place du Général de Gaulle 36400 LA CHÂTRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
« La Poste – Branche grand public et numérique centre »
Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHÂTRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;
- Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « La Poste – Branche grand public et numérique centre » - Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHÂTRE ;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu la demande présentée par M. le Directeur de la sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé place du Général de Gaulle à LA CHÂTRE ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. le Directeur de la sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé place du Général de Gaulle à LA CHÂTRE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Directeur de la sécurité de l'enseigne La Poste (tél. : 01 43 20 30 07). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'en **mars 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Directeur de la sécurité, 76, avenue de la Prospective à BOURGES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00087

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de
modification d'un système de vidéoprotection

« SAS B&B HÔTELS »

1, avenue Georges Hennequin 36130 DÉOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
« SAS B&B HÔTELS »
1, avenue Georges Hennequin – 36130 DÉOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-20-00007 du 20 juillet 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « IBIS BUDGET » - 1, avenue Georges Hennequin – 36130 DÉOLS ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Éric BOURGEOIS, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « SAS B&B HÔTELS » situé 1, avenue Georges Hennequin à DÉOLS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La modification demandée par le directeur technique, consiste au changement de nom de l'enseigne « IBIS BUDGET » désormais renommée « SAS B&B HÔTELS » pour l'établissement situé 1, avenue Georges Hennequin à DÉOLS conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le directeur technique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service technique (tél : 02 98 33 76 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'au **20 juillet 2026**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire

accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Éric BOURGEOIS, 271, rue du Général Paulet à BREST.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00078

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Buzançais

Avenue du 11 Novembre, des Petits Champs, du

8 Mai

36500 BUZANÇAIS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Buzançais
Avenue du 11 Novembre, des Petits Champs, du 8 Mai
36500 BUZANÇAIS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Buzançais, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé avenue du 11 Novembre, des Petits Champs, du 8 Mai à BUZANÇAIS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Buzançais est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé avenue du 11 Novembre, des Petits Champs, du 8 Mai à BUZANÇAIS conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 84 19 33). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 10, avenue de la République à BUZANÇAIS.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00068

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de La Berthenoux

1, rue de la Mairie

36400 LA BERTHENOUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de La Berthenoux
1, rue de la Mairie
36400 LA BERTHENOUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de La Berthenoux est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 1, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 30 01 85). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00069

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de La Berthenoux

15, rue de la Mairie

36400 LA BERTHENOUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de La Berthenoux
15, rue de la Mairie
36400 LA BERTHENOUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de La Berthenoux est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 30 01 85). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00070

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de La Berthenoux

17, rue du Stade

36400 LA BERTHENOUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de La Berthenoux
17, rue du Stade
36400 LA BERTHENOUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 17, rue du Stade à LA BERTHENOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de La Berthenoux est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 17, rue du Stade à LA BERTHENOUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 30 01 85). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00071

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de La Berthenoux

2, Les Lotats

36400 LA BERTHENOUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de La Berthenoux
2, Les Lotats
36400 LA BERTHENOUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 2, Les Lotats à LA BERTHENOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de La Berthenoux est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 2, Les Lotats à LA BERTHENOUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 30 01 85). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00072

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de La Berthenoux

Rue du Champ de Foire D68

36400 LA BERTHENOUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de La Berthenoux
Rue du Champ de Foire D68
36400 LA BERTHENOUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé rue du Champ de Foire D68 à LA BERTHENOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de La Berthenoux est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé rue du Champ de Foire D68 à LA BERTHENOUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 30 01 85). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00074

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Meunet-Planches

15, route d'Issoudun

36100 MEUNET-PLANCHES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Meunet-Planches
15, route d'Issoudun
36100 MEUNET-PLANCHES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Meunet-Planches, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 15, route d'Issoudun à MEUNET-PLANCHES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Meunet-Planches est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 15, route d'Issoudun à MEUNET-PLANCHES conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 02 05). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 7, route Villechaud à MEUNET-PLANCHES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00076

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Meunet-Planches

2, Lotissement Saint-Jean

36100 MEUNET-PLANCHES



ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Meunet-Planches
2, Lotissement Saint-Jean
36100 MEUNET-PLANCHES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Meunet-Planches, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 2, Lotissement Saint-Jean à MEUNET-PLANCHES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Meunet-Planches est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 2, Lotissement Saint-Jean à MEUNET-PLANCHES conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 02 05). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 7, route Villechaud à MEUNET-PLANCHES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00075

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Meunet-Planches

2, route d'Issoudun

36100 MEUNET-PLANCHES



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Meunet-Planches
2, route d'Issoudun
36100 MEUNET-PLANCHES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Meunet-Planches, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 2, route d'Issoudun à MEUNET-PLANCHES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Meunet-Planches est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 2, route d'Issoudun à MEUNET-PLANCHES conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 02 05). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 7, route Villechaud à MEUNET-PLANCHES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00077

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Meunet-Planches

3, Le Bourg Cimetière

36100 MEUNET-PLANCHES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Meunet-Planches
3, Le Bourg Cimetière
36100 MEUNET-PLANCHES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Meunet-Planches, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 3, Le Bourg Cimetière à MEUNET-PLANCHES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Meunet-Planches est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 3, Le Bourg Cimetière à MEUNET-PLANCHES conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 02 05). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 7, route Villechaud à MEUNET-PLANCHES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00073

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Meunet-Planches

7, route Villechaud

36100 MEUNET-PLANCHES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Meunet-Planches
7, route Villechaud
36100 MEUNET-PLANCHES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Meunet-Planches, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 7, route Villechaud à MEUNET-PLANCHES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Meunet-Planches est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 7, route Villechaud à MEUNET-PLANCHES conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 02 05). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 7, route Villechaud à MEUNET-PLANCHES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00067

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Établissement « 4 MURS »

Zone commerciale Cap Sud

Pièce des Echarbeaux

36250 SAINT-MAUR



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « 4 MURS »
Zone commerciale Cap Sud
Pièce des Echarbeaux
36250 SAINT-MAUR**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Mme Sophie MASSET, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « 4 MURS » situé Zone commerciale Cap Sud - Pièce des Echarbeaux à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Mme Sophie MASSET, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « 4 MURS » situé Zone commerciale Cap Sud - Pièce des Echarbeaux à SAINT-MAUR conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Sophie MASSET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme Sophie MASSET (tél. 06 50 56 57 97). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Sophie MASSET, Zone commerciale Cap Sud - Pièce des Echarbeaux à SAINT-MAUR.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00004

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement
d autorisation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France
2, rue de la République 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France
2, rue de la République – 36000 CHÂTEAUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification du renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Banque Populaire Val de France - 2, rue de la République – 36000 CHÂTEAUX ;

Vu la demande présentée par M. Gérald LEGRAND, responsable immeuble et sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France située 2, rue de la République à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 06 octobre 2017 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20090036.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Gérald LEGRAND, responsable immeuble et sécurité, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire Val de France (tél. : 01 30 14 66 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de

vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Gérald LEGRAND, 9, avenue Newton à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00006

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement
d autorisation d'un système de vidéoprotection
« La Poste Branche grand public et numérique
centre »

1, rue Eugène Delacroix 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« La Poste – Branche grand public et numérique centre »
1, rue Eugène Delacroix – 36000 CHÂTEAUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification du renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « La Poste – Branche grand public et numérique centre » - 1, rue Eugène Delacroix – 36000 CHÂTEAUX ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé 1, rue Eugène Delacroix à CHÂTEAUX ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 1^{er} février 2011 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20100146.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Directeur de la sécurité de l'enseigne La Poste (tél. : 01 43 20 30 07). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Directeur de la sécurité, 76, avenue de la Prospective à BOURGES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00005

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement
d autorisation d'un système de vidéoprotection
« La Poste Branche grand public et numérique
centre »

38, avenue d Argenton 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« La Poste – Branche grand public et numérique centre »
38, avenue d'Argenton – 36000 CHÂTEAUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « La Poste – Branche grand public et numérique centre » - 38, avenue d'Argenton – 36000 CHÂTEAUX ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé 38, avenue d'Argenton à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 1^{er} février 2011 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20100129.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Directeur de la sécurité de l'enseigne La Poste (tél. : 01 43 20 30 07). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de

vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Directeur de la sécurité, 76, avenue de la Prospective à BOURGES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00007

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement
d autorisation d'un système de vidéoprotection
« La Poste Branche grand public et numérique
centre »

Place du Général de Gaulle 36400 LA CHÂTRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« La Poste – Branche grand public et numérique centre »
Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHÂTRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification du renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « La Poste – Branche grand public et numérique centre » - Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHÂTRE ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « La Poste – Branche grand public et numérique centre » situé place du Général de Gaulle à LA CHÂTRE ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 4 août 2008 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20110016.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Directeur de la sécurité de l'enseigne La Poste (tél. : 01 43 20 30 07). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Directeur de la sécurité, 76, avenue de la Prospective à BOURGES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 mars 2023

déclarant d'utilité publique les acquisitions des parcelles D 321 et D 322, situées 18 rue du Château, à Bonnu, 36190 CUZION, nécessaires à la création d'un lieu multiculturel de territoire ;

déclarant cessibles les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des dites parcelles.



Arrêté préfectoral du 17 MARS 2023

- déclarant d'utilité publique les acquisitions des parcelles D 321 et D 322, situées 18 rue du Château, à Bonnu, 36190 CUZION, nécessaires à la création d'un lieu multiculturel de territoire ;**
- déclarant cessibles les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des dites parcelles.**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2243-1 à 4 ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 13 avril 2021 des parcelles D 321 et D 322 ;

Vu l'avis de publication en mairie du 15 avril 2021 au 6 août 2021 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;

Vu les publicités du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dans l'Écho du Berry du 22 avril 2021 et l'Aurore Paysanne du 23 avril 2021 ;

Vu le courrier de notification du 15 avril 2021 au propriétaire et au titulaire de droits réels du procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles D 321 et D 322 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 6 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cuzion du 9 septembre 2022 déclarant les parcelles D 321 et D 322, situées 18 rue du Château, à Bonnu, 36190 CUZION en état d'abandon manifeste et autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le courrier du maire de Cuzion du 21 février 2023 transmettant le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût et transmettant les registres des consultations publiques qui se sont déroulées en mairie de Cuzion du 3 octobre 2022 au 2 novembre 2022 inclus et du 2 janvier au 3 février 2023 inclus ;

Vu l'avis de la direction départementale de finances publiques d'Indre-et-Loire du 20 septembre 2021 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées D 321 et D 322 ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, telle que prévue dans les articles L. 2243-1 à 4 du code général des collectivités territoriales, est achevée et a été respectée ;

Considérant que l'acquisition des parcelles sus-visées permettrait à la commune de créer un lieu multiculturel de territoire, inséré dans la Vallée des Peintres de la vallée de la Creuse (salle d'associations, salle d'expositions, musée destinée aux peintres locaux, lieu de mémoire, conservatoire de produits locaux anciens et maison de la diversité) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'un lieu multiculturel de territoire sur les parcelles cadastrées D 321 et D 322 composées d'une maison d'habitation et d'un jardin attenant d'une superficie totale de 782 m² sur la commune de Cuzion, conformément au plan et relevé de propriété ci-annexés, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel, d'enrayer un risque d'effondrement et de faire cesser les nuisances environnementales pour les riverains.

Article 2 :

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est celui des parcelles D n°321 et D n°322, situées 18 rue du Château, à Bonnu, sur la commune de Cuzion.

Article 3 :

La commune de Cuzion est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les parcelles D 321 et D 322 nécessaires à la réalisation mentionnée à l'article 1, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 :

Les parcelles D 321 et D 322, situées 18 rue du Château, à Bonnu, sur la commune de Cuzion sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de Cuzion, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 5 :

L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des parcelles D 321 et D 322 est fixée à 25 750 € (vingt cinq mille sept cent cinquante euros), selon l'évaluation établie par la direction départementale de finances publiques d'Indre-et-Loire le 20 septembre 2021.

Article 6 :

La prise de possession des parcelles D 321 et D 322 ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 :

Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles D 321 et D 322, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8 :

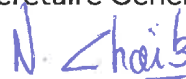
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il sera également affiché en mairie de Cuzion pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Cette décision sera notifiée par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Cuzion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

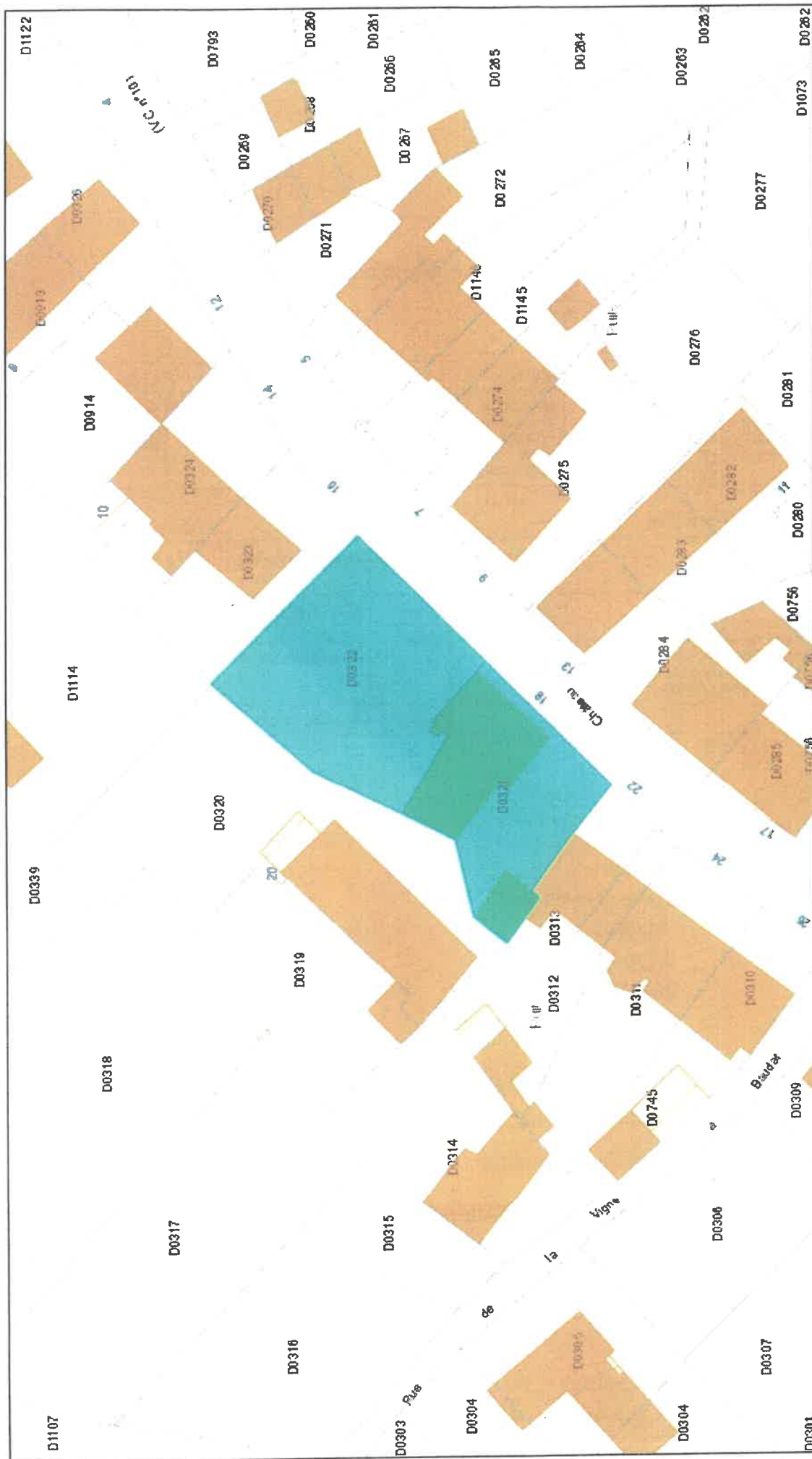
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36 000 CHÂTEAUX ou d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Sources :
Données cadastrales fournies par la DGFIP - cadastre : mise à jour : 2022 ;
Données BVEVS, mise à jour : 2022.

Parcelle

10/03/2023

Parcelle D0321

Resumé

Commune : CUZION (360062)
Surface géographique : 336 m²
Contenance : 330 m²
Adresse : 0018 RUE DU CHATEAU (0029)
Bâtie : Oui
Urbaine : Non

Propriétaire(s)

Compte		G00093			
Nom	Etat civil	Adresse	Indivision	Droits	
MME GUERRE GISELE RENEE - Epouse :	Née le 10/10/1927 à 75 VANVES	PO BOX 250319 NY 10025 1535 NEW YORK ETATS-UNIS	-	propriétaire	

Plan local d'Urbanisme

Type	Nom	Règlement	Impact	Commentaire	Taux d'inclusion
<u>Zonages</u>	U	<u>règlement</u>	336m ²	ZONE URBAINE	100%
<u>Informations</u>	Droit de préemption urbain créé par DCM du 27 octobre 1989 (Périmètre de droit de préemption urbain)		336m ²	Périmètre de droit de préemption urbain	100%
<u>Assiettes</u>	Rives		336m ²	AC2:site inscrit	100%

Zone U

Nom U
Vocation urbaine
Description ZONE URBAINE
Approbation 21/02/2009
Validité 21/02/2009
Surface 208820.92m²
DESTDOMI habitat
Règlement Zone U
Règlement complet  [36062_reglement_20090221.pdf](#)

Droit de préemption urbain créé par DCM du 27 octobre 1989

Nom Droit de préemption urbain créé par DCM du 27 octobre 1989
Texte Périmètre de droit de préemption urbain
Description Périmètre de droit de préemption urbain
Surface 208819.56m²

Servitude AC2

Servitude AC2
Type site inscrit
Nom AC2_Rives_Jac_Chambon_Cuzion_ass

Parcelle D0322

Resumé

Commune : CUZION (360062)
Surface géographique : 460 m²
Contenance : 452 m²
Adresse : BONNU (B014)
Bâtie : Non
Urbaine : Non

Propriétaire(s)

Compte		G00093			
Nom	Etat civil	Adresse	Indivision	Droits	
MME GUERRE GISELE RENEE - Epouse :	Née le 10/10/1927 à 75 VANVES	PO BOX 250319 NY 10025 1535 NEW YORK ETATS-UNIS	-	propriétaire	

Plan local d'Urbanisme

Type	Nom	Règlement	Impact	Commentaire	Taux d'inclusion
<u>Zonages</u>	U	<u>règlement</u>	460m ²	ZONE URBAINE	100%
<u>Informations</u>	Droit de préemption urbain créé par DCM du 27 octobre 1989 (Périmètre de droit de préemption urbain)		460m ²	Périmètre de droit de préemption urbain	100%
<u>Assiettes</u>	Rives		460m ²	AC2:site inscrit	100%

Zone U

Nom U
Vocation urbaine
Description ZONE URBAINE
Approbation 21/02/2009
Validité 21/02/2009
Surface 208820.92m²
DESTDOMI habitat
Règlement [Zone_U](#)
Règlement complet [36062_reglement_20090221.pdf](#)

Droit de préemption urbain créé par DCM du 27 octobre 1989

Nom Droit de préemption urbain créé par DCM du 27 octobre 1989
Texte Périmètre de droit de préemption urbain
Description Périmètre de droit de préemption urbain
Surface 208819.56m²

Servitude AC2

Servitude AC2
Type site inscrit
Nom AC2_Rives_lac_Chambon_Cuzion_ass

P.E.V.	Divers	Eléments de conf.	Pièces	Surfaces (m ²)
	Entretien : assez bon Année de const. : 1920 Nb. de niveaux : 02 Gros murs ; Béton - briques Toitures : Tuiles	00 douche(s) 00 lavabo(s) 00 W.C.	00 salle(s) d'eau(s) 02 annexe(s)	Terrasse(s) : - Garage(s) : -

Propriétaire(s) de(s) bâti(s)

Nom	Etat civil	Adresse	Indivision	Droits
MME GUERRE GISELE RENEE - Epouse :	Née le 10/10/1927 à 75 VANVES	PO BOX 250319 NY 10025 1535 NEW YORK ETATS-UNIS	-	propriétaire